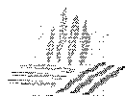


PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE



Direction départementale
des Services Vétérinaires
de Tarn-et-Garonne

Sécurité Sanitaire des
Aliments

SARL VIANDES OCCITANES

Avenue du Portugal
Albasud
82000 MONTAUBAN

140, avenue Marcel UNAL
B.P. 955
82009 MONTAUBAN CEDEX

Dossier suivi par : PUECHBERTY Christophe

Mél : Christophe.PUECHBERTY@agriculture.gouv.fr

Tél. : 05-63-21-25-58
Fax : 05 63 66 78 14
Réf. Arrivée : 0702858
Réf. Départ : CP/FB N° HA0701460

Objet : rapport d'inspection
Réf régl : règlement CE 853/2004
PJ : règlement CE 853/2004, annexe II (exigences concernant plusieurs produits
d'origine animale)

MONTAUBAN, le 24 septembre 2007

Messieurs,

Comme suite au contrôle sanitaire de votre établissement réalisé le 13 juin 2007 par deux inspecteurs de mon service sécurité sanitaire des aliments, j'ai l'honneur de vous transmettre le compte rendu de l'inspection.

Ce rapport est composé des observations faites au cours du contrôle physique et documentaire réalisé dans votre établissement.

Il prend en compte aussi l'étude des éléments que vous m'avez transmis le 23 août 2007 concernant certaines pièces qui ne figuraient pas jusqu'à présent dans le dossier.
Parmi les compléments apportés, la maîtrise de la chaîne du froid est un sujet sur lequel certains points sont à revoir pour être traités de façon plus rigoureuse et réaliste.

En conséquence, suite à ce contrôle officiel et à l'étude des pièces du dossier et sous réserve que les aspects maîtrise des températures soient pris en compte, votre établissement est conforme aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée.

J'ai donc l'honneur de délivrer à votre établissement un agrément sous le numéro 82121384 pour les activités de découpe de viandes d'animaux appartenant aux espèces bovines, ovines et porcines.

A tout moment, en cas de manquement à ces conditions sanitaires, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles du plan de maîtrise sanitaire, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L. 233-2 du code rural.

Cet agrément est attribué en fonction de l'activité décrite dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDSV

Le modèle de marque d'identification à apposer sur vos produits est défini dans l'annexe II section 1 du règlement 853 transmis ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/LA PREFETE DE TARN ET GARONNE
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
VETERINAIRES
ET PAR DELEGATION
L'Inspecteur de la Santé Publique

